

Séance du Conseil Communal

du 23 juillet 2020

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre f.f.;

Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Monsieur Jean Claude HUET, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Marc POTTIER, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Marc GENERET, Bourgmestre;

Monsieur Arnaud CHAUSTEUR, Conseiller;

La séance est ouverte à 20h03'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) AJOUT D'UN POINT SUPPLÉMENTAIRE

Le Président demande à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- DESCRIPTIF DE FONCTION ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E)
ADMINISTRATIF(VE) D6 – SERVICE FINANCES - AVEC CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE
RECRUTEMENT VALABLE DEUX ANS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

3) ACHATS COVID - NOTIFICATIONS

Le Bourgmestre informe l'assemblée des délibérations suivantes :

- délibération du Collège communal du 06 juillet 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la déclaration de créance portant la référence "16/2020" émanant de la Province de Luxembourg relative à l'acquisition de matériel divers COVID s'élevant à la somme de 4.160,50€ TVAC (acquisition via la centrale d'achat de la Province de Luxembourg) ;

- délibération du Collège communal du 06 juillet 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "20200154" émanant des Ets KIMMES de Chêne-al'Pierre relative à l'acquisition de matériel divers COVID s'élevant à la somme de 90,00€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 06 juillet 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "20200089" émanant des Ets KIMMES de Chêne-al'Pierre relative à l'acquisition de matériel divers COVID s'élevant à la somme de 228,06€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 13 juillet 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "2020/244" émanant de la SA LEJEUNE de Manhay relative à l'acquisition de matériel divers COVID s'élevant à la somme de 146,12€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 13 juillet 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "2020/248" émanant de la SA LEJEUNE de Manhay relative à l'acquisition de matériel divers COVID s'élevant à la somme de 71,40€ TVAC ;

- délibération du Collège communal du 13 juillet 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "2020/245" émanant de la SA LEJEUNE de Manhay relative à l'acquisition de matériel divers COVID s'élevant à la somme de 320,50€ TVAC ;

Ces notifications se font conformément à l'article L1222-3 du CDLD stipulant que "le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance".

4) GAL PAYS DE L'OURTHE - PROLONGATION DE LA PROGRAMMATION LEADER + MAINTIEN DE LA SUBVENTION DU GAL JUSQU'EN 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des Communes du 17 mai 2019;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Vu la délibération du Conseil du 04 novembre 2014 décidant de :

1. D'approuver l'adhésion de la Commune au GAL Pays de l'Ourthe et de soutenir la candidature dans le cadre de l'appel à projet LEADER 2015-2020.
2. De désigner le GAL Pays de l'Ourthe pour concevoir le dossier de candidature LEADER (le GAL peut décider de déléguer cette mission en tout ou en partie, moyennant une mise en concurrence).
3. D'apporter le co-financement du budget affecté à la phase d'élaboration de la stratégie. Les dépenses réalisées par le GAL pour élaborer la stratégie peuvent être présentées à l'administration wallonne et subventionnées à 60% (plafonnées à 30.000€ HTVA). Les communes partenaires s'engagent à financer conjointement les 40% restant au travers d'une subvention de 5.000€ octroyée au GAL pour l'année 2015.

Vu le courrier du 09 juin 2020 émanant du GAL Pays de l'Ourthe quant à la prolongation de la programmation Leader et le maintien de la subvention du GAL jusqu'en 2023.

Considérant qu'au vu des retards enregistrés au niveau des discussions sur le futur budget européen et les propositions législatives, la Commission européenne a proposé aux Etats membres de prolonger leur programme de développement rural actuel jusqu'en 2023, en ce compris les financements Leader octroyés aux GAL wallons ;
Considérant que le 28 mai dernier, le Conseil d'Administration du GAL Pays de l'Ourthe a décidé de répondre favorablement à la demande de l'administration wallonne concernant la possibilité de prolonger ses projets jusqu'en 2023 via des financements européens et wallons complémentaires ;

Considérant que comme l'ensemble des fonds européens et wallons alloués au GAL, ces budgets complémentaires sont conditionnés par un cofinancement local alloué par les communes ;

Considérant que vu cette opportunité de prolongation, le GAL Pays de l'Ourthe sollicite notre approbation concernant le maintien de la subvention annuelle du GAL s'élevant à 5.000€ / an / commune et ce, jusqu'en 2023 inclus ;

Considérant que le GAL se tient à notre disposition en vue de présenter lors d'une séance du Conseil communal les actions menées ;

Considérant qu'il nous est demandé d'envoyer notre décision pour le 01 août prochain ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur LOOS;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/07/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/07/2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de prolonger l'adhésion de la Commune au GAL Pays de l'Ourthe, initialement prévue de 2015 à 2020, dans le cadre du projet LEADER, jusqu'en 2023 inclus.

5) **DESCRIPTIF DE FONCTION ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) ADMINISTRATIF(VE) D4 – RESSOURCES HUMAINES**

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D4 à temps plein au service « ressources humaines » de l'administration communale ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le descriptif de la fonction à pourvoir, ainsi que les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière et faisant partie intégrante de la délibération ;

Considérant l'impact financier de ce recrutement établi par le service du personnel ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/07/2020 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/07/2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

I. **D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :**

A. La Fonction est exercée sous la direction du Directeur général et consiste principalement à assurer

• **GESTION POINTEUSE**

Création travailleur

Gestion du pointage au quotidien (et récupération des justificatifs d'absence)

Gestion des horaires dans le pointage

• **ACROPOLE SALAIRES**

Création travailleur

Traitement des salaires (*encodages des absences, calcul du salaire par le programme, impression et envoi des fiches de paie et transfert vers la comptabilité*)

Gestion des demandes d'acomptes

Gestion des saisies sur salaires

Régularisation éventuelles des salaires du mois précédent

Traitement des Pécules de Vacances et Pécules de Vacances Anticipés

Clôture du mois

Simulation de traitement

Déclaration APE

Déclarations ONSS

• **SÉCURITÉ SOCIALE**

Dimona

Déclaration des risques sociaux (C131A, C131B, et C4)

Collaboration avec les mutuelles en cas de maladie

• **TRAVAIL ADMINISTRATIF**

Précompte: encodage et création du modèle 274

Coût salarial

Gestion des délibérations de désignation relatives au personnel communal et des actes administratifs qui en découlent (Engagements – remplacements – détermination du salaire (échelles avec ancienneté) - C131A, C131B, C4, Déclarations DIMONA entrées et sorties

Mandataires: jetons de présence des Conseillers, Pension des anciens mandataires

Demande d'interventions diverses AVIQ

- **UTILISATION LOGICIEL DE FACTURATION ONYX :**

Production des facturiers ;

Génération des factures d'acompte et de régularisation ;

Génération des domiciliations bancaires ;

Génération des rappels et des mises en demeure ;

Gestion de l'envoi des factures, des rappels et des mises en demeures ;

Suivi de la facturation (réponses aux questions des redevables, relevés des corrections et des modifications à apporter...).

- **UTILISATION LOGICIEL/BUREAUTIQUE**

Acropole salaire

Word, Excel, Access, PowerPoint, Publisher

B. Intendance :

- Utiliser le matériel mis à disposition en « bon père de famille »

C. Pouvoir travailler en équipe et avoir un contact aisé avec la population. A cet effet, adopter une relation professionnelle avec ses collègues, être à l'écoute de l'autre, entretenir un échange positif

Les principaux axes de la gestion sociale des RH sont la communication, l'information et les conditions de travail dans l'entreprise.

D. Compétences :

- Être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe.
- Être organisé et structuré.
- Faire preuve de rigueur, dynamisme et d'une profonde implication dans la fonction.
- Avoir un esprit d'initiative.
- Avoir un devoir de réserve et de discrétion.

II. Conditions de recrutement :

a) Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ou se conformer à l'arrêté royal du 09 Juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
- Jouir de ses droits civils et politiques.
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction à exercer
- Être porteur d'un diplôme requis, conformément aux conditions particulières d'engagement.

b) Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme CESS (Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieur).
- Pouvoir faire preuve d'une bonne connaissance de la langue française.

c) Atouts :

- Justifier d'une expérience professionnelle minimum de 5 ans dans une fonction en relation avec les ressources humaines
- disposer d'un passeport APE

III. Dépôt des candidatures :

a) Le dossier de candidature sera composé :

- D'une lettre de candidature manuscrite
- D'un curriculum vitae détaillé
- D'une copie du diplôme requis ou équivalent
- De l'attestation d'expérience demandée
- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (modèle 1)

La candidature sera adressée sous pli postal pour leà l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières.

En cas de sélection, au moment de l'engagement, le candidat retenu devra présenter :

IV. Programme d'examen :

L'examen à lieu en deux parties.

Première partie : Examen oral portant sur les connaissances du candidat en matière de ressources humaines en rapport avec le descriptif de la fonction.

(35 points)

Deuxième partie : Mise en situation par l'utilisation des programmes Acropole Salaire et ONYX.

(15 points)

Les candidats devront obtenir au minimum la moitié des points dans chacune des épreuves et au total, 60% des points, soit 30/50 points.

V. Statut d'échelle de traitement :

- Personnel contractuel.
- Echelle de traitement D4
- L'ancienneté barémique sera calculée en fonction de la totalité des années de service des années prestées dans une administration publique belge, fédérale, régionale, communautaire provinciale et/ou locale, ou une institution internationale reconnue par les autorités belges.
- L'ancienneté sera plafonnée à un maximum de 6 ans pour les services prestés dans le secteur privé. Seuls les services en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs.

VI. Horaire de travail :

- Contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable avec une possibilité de CDI si convient
- Temps plein – 38 heures/semaines

I. Jury d'examen :

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- L'échevin ayant le personnel dans ses attributions.
- Le directeur financier
- Le directeur général ou son délégué

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

6) CONVENTION D'ASSURANCE PENSIONS 1ER PILIER - PENSIONS LÉGALES - RÉGULARISATION DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Vu la délibération du Conseil du 19 juin 2002 approuvant la convention d'assurance pensions 1er pilier (pensions légales) entre l'administration communale et Ethias, anciennement la SMAP entrée en vigueur le 1er janvier 2002;

Considérant que la matière des pensions légales a subi d'importantes réformes au cours de ces dernières années, notamment via la loi du 10 août 2015 et celle du 18 décembre 2015 qui ont pour objet principal le relèvement de l'âge de la pension légale et un nouveau relèvement des conditions de la pension anticipée;

Considérant également qu'un certain nombre d'autres réglementations ont également été adoptées, touchant le domaine de l'assurance et la protection de la vie privée, à savoir le règlement général sur la protection des données personnelles, mieux connu sous les abréviations 'RGPD' et d'application depuis le 25 mai 2018;

Considérant que suite à ces nombreuses modifications du cadre légal et réglementaire, Ethias a entrepris la révision de l'ensemble des conventions 1^{er} pilier de son portefeuille afin de mettre celles-ci en conformité avec ces nouvelles dispositions;

Vu la convention 1^{er} pilier que la Commune a souscrite auprès d'Ethias, dument adaptée compte tenu des modifications législatives;

Vu les annexes y relatives:

- annexe 1 "gestion administrative et dispositions diverses"
- annexe 2 "étude actuarielle prospective et plan de financement"
- annexe 3 "règlement de participation bénéficiaire du fonds à actifs dédiés "Ethias Global 21""
- annexe 4 "Charte PRIVACY - Protection des données personnelles"

Vu l'étude actuarielle actualisée de l'assurance pensions des mandataires de la Commune de Manhay;

Considérant qu'Ethias a adapté les paramètres compte tenu de la situation économique (taux de rendement théorique de 1.50% et taux technique de 2.00%) et de l'allongement de la vie (tables de mortalité MR/FR-2), tout en conservant une indexation annuelle de 2,00% tant pour les pensions que la masse salariale; Que l'objectif prévu dans la convention est de couvrir 75% des engagements en cours en 2032.

Considérant qu'Ethias nous propose deux cotisations, une maintenant la trajectoire actuelle de financement (tableau 1) et une visant le maintien de la couverture à 75€ à l'horizon 2032 (tableau 2)

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/07/2020 ;

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 10/07/2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1) approuve la convention 1^{er} pilier que la Commune a souscrite auprès d'Ethias, dument adaptée compte tenu des modifications législatives, ainsi que ses annexes:

- annexe 1 "gestion administrative et dispositions diverses"
- annexe 2 "étude actuarielle prospective et plan de financement"
- annexe 3 "règlement de participation bénéficiaire du fonds à actifs dédiés "Ethias Global 21""
- annexe 4 "Charte PRIVACY - Protection des données personnelles"

2) décide de maintenir la trajectoire actuelle de financement comme indiqué dans le tableau 1.

7) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET ET SURVEILLANT POUR LES TRAVAUX SUIVANTS DANS LE CADRE DE LA RELATION "IN HOUSE": LOT MY14 – COMMUNE DE MANHAY - ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RENOUELEMENT ET RENFORCEMENT DES CONDUITES DE DISTRIBUTION D'EAU À CHÊNE-AL'PIERRE ET RÉFECTION DES VOIRIES - PHASE 2

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatives à l'exception in-house, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à IDELUX Eau le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/10/2009 décidant de s'associer à l'intercommunale pour la protection et la valorisation de l'Environnement, en abrégé « AIVE », société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée ;

Vu que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau, sclr ;

Vu que IDELUX Eau est une société intercommunale qui, en vertu des articles 3 et 7 de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Vu que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22 (Assemblée générale), 36 (Conseil d'administration), 56 (Comité permanent) et 55 (Comité de rémunération) de ses statuts, de délégués des autorités

publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que « ces dernières maîtrisent les organes de décision (...) et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Vu qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Vu que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Vu que l'intercommunale IDELUX Eau réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Vu qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Eau rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification revue et arrêtée par l'Assemblée générale du 21/12/2016, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Auteur de projet et un Surveillant pour les travaux suivants : LOT MY14 – Renouvellement et renforcement des conduites de distribution d'eau à Chêne-Al'Pierre et réfection des voiries – Phase 2 ;

Considérant que les travaux suivants sont prévus pour la phase 2:

1) Renforcement et renouvellement du réseau de Chêne-al'Pierre (Estimation: 261.050,00€ HTVA):

- liaison Mont-Derieux vers Chêne-al'Pierre s'élevant au montant estimé de 105.550,00€ HTVA,
- remplacement des raccordements particuliers Route de Liège s'élevant au montant estimé de 52.500,00€ HTVA,
- remplacement de conduite Rue La Croix Chevolet s'élevant au montant estimé de 103.000,00€ HTVA,

2) Réfection des voiries intérieures (Estimation: 274.380,00€ HTVA):

- réfection de la voirie à Mont Derieux vers Chêne-al'Pierre s'élevant au montant estimé de 74.900,00€,
- réfection de la voirie Rue La Croix Chevolet s'élevant au montant estimé de 183.880,00€ HTVA,
- aménagement de l'accès à la MCAE - Chêne-al'Pierre s'élevant au montant estimé de 15.600,00€.

Considérant que les missions de l'auteur de projet et du surveillant consistent en:

- 1) Rédaction de plan, schéma directeur, étude technico-économique, étude hydraulique et diagnostique. Tarif horaire sollicité
- 2) Gestion technique, administrative et financière du projet / surveillance / auteur de projet et direction des travaux. Pourcentage du montant des travaux sollicité
- 3) Mise à jour / gestion des permis d'environnement et mise en conformité des zones de prises d'eau / aide à la gestion des réseaux. Tarif horaire sollicité

Vu le courrier de la Commune de Manhay en date du 05/05/2020 reprenant la décision du Collège Communal du 04/05/2020 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux Monsieur HUET;

Entendu les interventions des conseillers MM DAULNE, WUIDAR et VOZ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/07/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/07/2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1° de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un Auteur de projet et Surveillant pour les travaux suivants : LOT MY14 - Commune de MANHAY - Alimentation eau potable - Renouvellement et renforcement des conduites de distribution d'eau à Chêne-al'Pierre et réfection des voiries - Phase 2._

2° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant:

- Rédaction de plan, schéma directeur, étude technico-économique, étude hydraulique et diagnostique. Tarif horaire sollicité
- Gestion technique, administrative et financière du projet / surveillance / auteur de projet et direction des travaux. Pourcentage du montant des travaux sollicité
- Mise à jour / gestion des permis d'environnement et mise en conformité des zones de prises d'eau / aide à la gestion des réseaux. Tarif horaire sollicité

3°. Les crédits permettant cette dépense seront inscrits en modification budgétaire à l'article 874/73360:2020 0072.2020.

8) SUBSIDES ACHAT VÉLO ÉLECTRIQUE CENTRE SPORTIF

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des Communes du 17 mai 2019;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Considérant le dossier remis par le gestionnaire de l'ASBL centre sportif Manhay pour l'achat d'un vélo électrique qui sera utilisé dans le cadre du projet "je roule pour ma forme" et d'autres activités futures à déterminer par le Conseil administration;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser les démarches d'associations qui ont des objectifs à finalité d'ordre social, économique, culturel ou sportif sur le territoire de la Commune de Manhay ;

Attendu que l'octroi de subvention constitue également autant de stimulant dans le cadre du développement de la Commune et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur LOOS;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur WUIDAR;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ d'accorder une subvention extraordinaire d'un montant maximum de 2.500 € à l'ASBL centre sportif Manhay pour l'achat d'un vélo électrique;

2/ que le bénéficiaire est tenu à toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 8 du DCLD ;

2/ de libérer cette subvention sur base de pièces justificatives (déclaration de créance, factures et documents prouvant le respect des dispositions sur les marchés publics) ;

3/ Cette subvention extraordinaire est inscrite dans la modification budgétaire n°1 à l'article 76402/52252:projet 2020088.2020

9) AVANCE RÉCUPÉRABLE ASBL CENTRE SPORTIF MANHAY

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des Communes du 17 mai 2019;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Considérant le dossier remis par le gestionnaire de l'ASBL centre sportif Manhay pour l'achat d'une auto laveuse d'un montant d'environ 10.000,00 € TVAC;

Considérant que cet achat est subventionné par infra sports à concurrence de 75% mais que la libération de ce subside ne s'effectuera que courant 2021;

Attendu qu'il y a lieu d'aider l'ASBL dans la gestion de sa trésorerie suite à cet investissement;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ d'accorder une avance récupérable d'un montant maximum de 10.000 € à l'ASBL centre sportif Manhay pour couvrir la partie subventionnée par Infrasports pour l'achat de l'auto laveuse;

2/ que le bénéficiaire est tenu à toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 8 du DCLD ;

2/ de libérer l'avance sur base de pièces justificatives (déclaration de créance reprenant le mode de calcul de la subvention, facture et documents prouvant le respect des dispositions sur les marchés publics) ;

3/ Cette avance est inscrite dans la modification budgétaire n°1 à l'article 76402/82051:projet 2020090.2020

10) CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS CONCLUE AVEC L'ASBL TERRE - RENOUVELLEMENT

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2017 approuvant la « Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers » à conclure entre notre Commune et l'ASBL Terre ;

Considérant que ladite convention a été conclue pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

Considérant que la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers arrive à échéance et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Vu la « *Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers* » à conclure entre notre Commune et l'ASBL Terre ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve la « Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers » à conclure entre notre Commune et l'ASBL Terre.

11) RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA POSE DE FILETS D'EAU

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles R.IV.54-1 et suivants du CoDT concernant les charges d'urbanisme qui peuvent être imposées dans le cadre des permis délivrés;

Attendu qu'il convient de prendre en charge financièrement les coûts liés aux travaux inhérents à la pose de certains filets d'eau ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux, Monsieur HUET ;

Entendu les interventions des Conseillers MM DAULNE et WUIDAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/07/2020 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/07/2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement suivant :

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, la prise en charge financière par la commune des travaux de pose de filet d'eau quand ceux-ci sont techniquement nécessaires (suivant avis du commissaire voyer).

Art. 2 : Le taux de cette prise en charge par la commune est fixé au montant total des travaux sous certaines conditions :

- Travaux effectués par la commune,
- En bordure de voirie communale asphaltée ou bétonnée,
- Devant une habitation de type logement familial qui est une résidence principale et le domicile du demandeur.

Art.3 : Les travaux seront à charge du demandeur quand ceux-ci concernent le placement de filets d'eau pour :

- Les secondes résidences,
- Les bâtiments de rapport,
- Les promotions immobilières.

Art.4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Art.5 : Le Collège se réserve le droit de déroger au présent règlement pour réaliser des jonctions et/ou liaisons techniquement nécessaires (avec avis du commissaire voyer).

12) ADOPTION PAR LE PROPRIÉTAIRE DU PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PPAF) DE LA PROPRIÉTÉ DE MANHAY À TITRE PROVISOIRE

Vu l'article 52 §2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;

Vu l'article 57 du Code forestier ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur HUET;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adopter le Projet de Plan d'aménagement de la propriété de Manhay qui a été rédigé en juin 2020 par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne.

Article 2 : De veiller à adopter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 31 décembre 2023, le Plan d'Aménagement Forestier définitif de la propriété forestière.

L'avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Marche-en-Famenne, Rue du Carmel, 1 (Marloie) à 6900 Marche-en-Famenne.

13) ECOLE DE GRANDMENIL : PPT - TRAVAUX DE RÉNOVATIONS DIVERSES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Ecole de Grandmenil : PPT - Travaux de rénovations diverses" a été attribué à BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-57 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 93.952,00 € hors TVA ou 99.589,12 €, 6% TVA comprise (5.637,12 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20200062) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 juillet 2020 et joint en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/07/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/07/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-57 et le montant estimé du marché "Ecole de Grandmenil : PPT - Travaux de rénovations diverses", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne, et le PSS y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 93.952,00 € hors TVA ou 99.589,12 €, 6% TVA comprise (5.637,12 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

4/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

AVIS DE MARCHÉ

travaux

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1 Nom et adresses

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale: (URL) www.manhay.org

I.3 Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse : (URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

BUREAU D'ETUDES RAUSCH ET ASSOCIES SPRL, BE 0859.936.177, Rue Haute (Gives) 9, BE-6687 Bertogne , Code NUTS: BE, Contact: Monsieur Alain Colard. Tél.: +32 61415983. E-mail: bureau@bureau-rausch.be. Fax: +32 61415984.

Adresse principale: (URL) <http://www.bureau-rausch.com/>

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :

par voie électronique via (URL) : <https://eten.publicprocurement.be>.

I.4 Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale.

I.5 Activité principale

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet

II.1 Étendue du marché

II.1.1 Intitulé

Ecole de Grandmenil : PPT - Travaux de rénovations diverses.

N° de référence: 2020-57.

II.1.2 Code CPV

45260000: Travaux de couverture et travaux d'autres corps de métier spécialisés.

II.1.3 Type de marché

Travaux.

II.1.4 Description succincte

voir II.2.4.

II.1.6 Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Non.

II.2 Description

II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

Travaux de rénovation à l'école de Grandmenil.

Le présent marché comprend l'exécution des travaux suivants :

Travaux de rénovation de toiture, de menuiseries extérieures, de rénovation de sol, d'isolation acoustique et de réparation de plafonds.

Le marché unique est composé de 6 postes.

Les travaux comportent entre autres les éléments suivants :

Pour le poste 1 : travaux de toitures

- Le démontage de la couverture de deux toitures,
- L'isolation thermique d'une des deux toitures,
- La pose de deux coupoles de toitures,
- La pose d'une couverture en EPDM,
- La pose de couverture en ardoise naturelle,
- La pose des éléments d'évacuation des eaux.
- La mise en peinture des dauphins existants.
- Le démontage de 2 cheminées.
- Le démontage, la réparation et le bardage d'une cheminée.

Pour le poste 2 : travaux de menuiseries extérieures

- La dépose du châssis existant,
- La pose du nouveau châssis.

Pour le poste 3 : travaux de rénovation de couverture de sols.

- La dépose de la couverture de sol existante dans les classes de maternelles,
- La pose d'un nouveau linoleum dans les classes de maternelles.
- La pose d'un nouveau linoleum dans le réfectoire.

Pour le poste 4 : travaux d'isolation acoustique.

- La pose de panneaux isolants acoustiques absorbants au plafond.
- La pose et la fourniture de nouvelles suspensions d'éclairage Led dans le réfectoire.

Pour le poste 5 : travaux de réparation de plafonds et peintures.

- Le démontage du faux-plafond existant dans le hall des classes maternelles.
- La réalisation d'un nouveau faux-plafond dans le hall des classes maternelles.
- La réalisation de travaux de peintures dans le réfectoire.

Pour le poste 6 : travaux de calorifugeage.

- Le désamiantage des canalisations en cave,
- La pose d'un nouveau calorifugeage de ces canalisations.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude fiscale.

TOUT RENSEIGNEMENT PEUT ETRE OBTENU AUPRES DE L'AUTEUR DE PROJET, LE BUREAU RAUSCH

- 061/41.59.83.

II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

II.2.7 Durée

En jours : 60.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions: Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection:

Néant.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux): Agréation requise: D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1.

III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection:

1. Agréation en sous catégorie D12 et classe 1.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux):

1. Sous catégorie D12, classe 1

Agréation requise: D12 (Couvertures non métalliques et non asphaltiques), Classe 1.

III.2 Conditions concernant le marché

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure ouverte.

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En mois : 8.

IV.2.7 Modalités d'ouverture des offres

Date:

Heure locale: 14.00.

Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.3 Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DE L'AUTEUR DE PROJET, LE BUREAU RAUSCH, Mr ALAIN COLARD, 061/41.59.83

Les offres peuvent uniquement être introduites électroniquement sur le site internet de e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/>.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Conseil d'état, BE-.

VI.4.3 Introduction de recours

Précisions concernant les délais d'introduction de recours:

- recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou le juge judiciaire : 60 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.
- recours en suspension devant le Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, ou devant le juge judiciaire, selon la procédure de référé : 15 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.
- Ce délai est réduit à 10 jours en cas de publication d'un avis de transparence ex ante volontaire.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

5/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/723-60 (n° de projet 20200062).

14) GESTION COMMUNALE DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES - P.A.R.I.S. - P.G.R.I.

Le Conseil communal prend connaissance du Programme d'actions sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (P.A.R.I.S.) et du Plan de gestion des risques d'inondation (P.G.R.I.) constitués des documents suivants:

- rapport projets et mesures PARIS Manhay: tableau de bord de suivi des PARIS,
- rapport des enjeux et objectifs par secteur,
- projet PGRI: tableau de bord de suivi des projets PGRI

élaborés par l'agent communal, Madame HOHEISER Stephanie avec l'aide des Contrat Rivières Amblève et Contrat Rivières Ourthe ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2018, de nouvelles dispositions dans le Code de l'Eau stipulent que les gestionnaires de cours d'eau non navigables doivent dorénavant élaborer un P.A.R.I.S. pour leurs cours d'eau;

Ces programmes d'actions portent sur une période de 6 ans et seront en phase avec les objectifs des 2 plans imposés par des Directives européennes: les plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH) et les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que le gestionnaire, pour chacun de ses secteurs :

- hiérarchise les enjeux présents (inondation, biodiversité, économie et/ou socio-culturel),
- fixe des objectifs de gestion,
- et planifie sur 6 ans les travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Considérant que le calendrier d'élaboration des premiers P.A.R.I.S. (2022-2027) est le suivant :

- fin juin 2020: clôture de l'encodage des actions à planifier sur nos cours d'eau,
- septembre 2020: validation technique des P.A.R.I.S. au sein des Comités Techniques par Sous-Bassin Hydrographique (CTSBH),
- 1er semestre 2021: enquête publique
- décembre 2021: adoption par le Gouvernement wallon.

Considérant que le P.A.R.I.S. 2022-2027 doit faire l'objet d'une validation de principe par l'autorité communale avant fin juin 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2020 par laquelle le Collège décide de marquer son accord de principe sur le P.A.R.I.S. 2022-2027 et le P.G.R.I. générés en date du 12 juin 2020 et de les soumettre pour accord au Conseil communal ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve

- le rapport projets et mesures PARIS Manhay: tableau de bord de suivi des PARIS,
- le rapport des enjeux et objectifs par secteur,
- le projet PGRI: tableau de bord de suivi des projets PGRI

15) SOUSTRACTION AU REGIME FORESTIER ET VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE BOISEE A DOCHAMPS

Vu les décisions, prises par le Collège communal concernant la vente, à Monsieur Pierre FRIX, de la parcelle communale boisée sise à MANHAY-DOCHAMPS, cadastrée Section B n° 2010 E, d'une contenance d'après cadastre de 06 ares ;

Vu l'expertise réalisée, par Monsieur Vincent SCIUS – Agent DNF, estimant la valeur de l'ensemble à 1.602 Euros soit 150 Euros pour le fonds et 1.452 Euros pour les bois croissant sur ce terrain ;

Vu l'accord écrit du 18 juillet 2019 de Monsieur FRIX sur cette offre de prix ;

Vu le courrier adressé, le 05 septembre 2019, à Madame Sandrine LAMBOTTE, Chef de Cantonnement sollicitant son avis sur l'aliénation de cette parcelle soumise au régime forestier ;

Vu le courrier du 09 octobre 2019 de Madame LAMOTTE, émettant un avis favorable sur cette vente et stipulant notamment que : «les aliénations de parcelles soumises au régime forestier qui sont passées de gré à gré ne sont approuvées que si le prix ou l'échange offert par l'acquéreur est, pour ce qui concerne le fonds, supérieure d'un tiers au moins à l'évaluation sauf exception dûment justifiée. » ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels mentionné dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN, il a été procédé à une enquête publique du 19 août 2019 au 04 septembre 2019 informant la population de la mise en vente de la parcelle susmentionnée et invitant toute personne intéressée par cette acquisition à faire parvenir son offre, dans ce délai, auprès de notre Administration ;

Considérant qu'aucune offre ne nous a été adressée durant cette période ;

Vu l'accord du 06 novembre 2019 de Monsieur FRIX sur l'offre de prix proposée, à savoir 1.652 Euros, hors frais (200 Euros pour le fonds (+ 1/3 par rapport à l'estimation) et 1.452 Euros pour les feuillus et épicéas présents sur le terrain) ;

Considérant qu'il s'agit d'une parcelle isolée des massifs forestiers communaux dont certains arbres tombés ont déjà occasionnés, par le passé, des dégâts sur la propriété de Monsieur FRIX ;

Vu le projet d'acte établi par Maître Vincent DUMOULIN ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. de solliciter, auprès du Gouvernement wallon, la soustraction au régime forestier de la parcelle communale boisée sise à MANHAY-DOCHAMPS, Section B n° 2010 E d'une contenance d'après cadastre de 06 ares ;
2. de vendre, après obtention de l'arrêté ministériel autorisant la soustraction au régime forestier, ce bien à Monsieur Pierre FRIX demeurant à 6960 MANHAY, rue Jean-Théodore Jacques, Dochamps n° 21 ;
3. de consentir cette vente pour le prix de 1.652 Euros, hors frais ;
4. d'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître Vincent DUMOULIN ;
5. que les frais inhérents à la présente vente sont à charge de l'acquéreur.

16) COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GRANDMENIL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 11/05/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 mai 2020 ;

Vu la décision du 15 mai 2020 réceptionnée en date du 20 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Grandmenil au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Grandmenil pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 mai 2020 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.096,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.027,17 €
Recettes extraordinaires totales	23.389,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.925,03 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.571,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.098,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.685,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.668,71 €
Recettes totales	38.485,43 €
Dépenses totales	27.453,02 €
Résultat comptable	11.032,41 €

2/ Observations tutelle communale ./

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

17) COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 08/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 juin 2020 ;

Vu la décision du 12 juin 2020 réceptionnée en date du 17 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Freyneux au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Freyneux pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 8 juin 2020 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.470,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.140,92 €
Recettes extraordinaires totales	36.170,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.701,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.200,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.108,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28.468,38 €
Recettes totales	47.640,39 €
Dépenses totales	39.777,58 €
Résultat comptable	7.862,81 €

2/ Observations tutelle communale :

Toutes les dépenses doivent être justifiées par des pièces probantes (forfait correspondance)

Il est rappelé que les dépassements de crédits en dépenses ne sont pas autorisés lorsque ceux-ci sont supérieurs aux crédits budgétaires du chapitre concerné.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

18) COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DEUX-RYS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er juillet 2020 ;

Vu la décision du 22 juin 2020 réceptionnée en date du 1er juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Deux-Rys au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Deux-Rys pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 juin 2020 est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.352,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.692,40 €
Recettes extraordinaires totales	1.363,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.113,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	473,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.126,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	6.715,47 €
Dépenses totales	5.600,01 €
Résultat comptable	1.115,46 €

1/Correction

Chapitre II

Recettes extraordinaires

19. Reliquat du compte de l'année 2018

1.113,45 € selon la délibération du Conseil communal du 28/05/2019. Le total du chapitre II des recettes extraordinaires devient alors 1.363,45 €

2/ Observations tutelle communale :

Pour un bon suivi, tous les extraits de comptes de l'année concernée doivent être fournis, même s'ils reprennent des opérations de l'année précédentes (La Poste extraits 1 à 5 manquants).

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

19) COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CHÊNE AL PIERRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Chêne al Pierre pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 mai 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 mai 2020 ;

Vu la décision du 19 mai 2020 réceptionnée en date du 25 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chêne al Pierre au cours de l'exercice 2019 ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur HUET;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 4 voix pour (HUET, MOTTET, HUET JC, FAGNANT) et 7 abstentions (LOOS, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ et POTTIER), arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Chêne al Pierre pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 mai 2020 est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.160,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours	13.471,18 €
de :	
Recettes extraordinaires totales	7.036,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.194,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	942,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.473,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	764,00 €
Recettes totales	22.197,25 €
Dépenses totales	10.179,75 €
Résultat comptable	12.017,50 €

1/ Modifications tutelle communale 84,47 € selon le calcul autorisé (5% des Dépenses ordinaires CHAPITRE 2 Articlerecettes ordinaires hors subside communal D41 soit 1.689,42 €*5%) au lieu de 84,52 €.

Remises allouées au trésorier

2/ Observations tutelle communale :

Marché public mission de comptable

Comme demandé, la fabrique d'Eglise a procédé à une consultation de 3 comptables pour l'établissement du compte 2019. Les pièces ont été fournies.

Il est cependant constaté un conflit d'intérêt au sens de l'article 6 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016. Le secrétaire de la FE est l'adjudicataire de la mission de comptable en sa qualité d'indépendant. Le secrétaire de la FE a reçu les offres des deux autres comptables et a participé par délibération à sa désignation.

Il y avait donc lieu de ne pas faire participer Mr Collignon au lancement du marché et à son attribution vu sa qualité de secrétaire. Pour ces points (délibérations, remises des prix, analyse), un autre secrétaire devait être désigné, Mr Collignon se retirant en début de séance.

Néanmoins, il y a également conflit d'intérêt au sens de l'article 61 du décret impérial du 30/12/1809 qui précise qu'"Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de prestations, construction, reconstruction ou baux des biens de la fabrique".
Mr Collignon ne pouvait donc pas être membre du bureau des marguilliers.

Pour 2020, il y a lieu de prendre les dispositions afin d'éviter ce conflit d'intérêts.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

20) DESCRIPTIF DE FONCTION ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) ADMINISTRATIF(VE) D6 – SERVICE FINANCES - AVEC CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT VALABLE DEUX ANS

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2020 par laquelle le Conseil approuve le descriptif de fonction et les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 pour le Service Finances (avec constitution d'une réserve de recrutement valable deux ans) ;

Considérant que la Directrice générale a été en contact téléphonique le 16 juillet 2020 avec Madame DE RUETTE de la Tutelle quant à ce dossier ;

Entendu la Directrice générale expliquer les éléments suivants :

Solliciter un baccalauréat en comptabilité ou un baccalauréat en droit nécessite une échelle de traitement B1. Pour une échelle de traitement D6, comme souhaité, nous devons réduire les exigences et solliciter un diplôme de l'enseignement supérieur de type court. Il reste cependant de la compétence du Collège de sélectionner les candidats en fonction du type de diplôme.

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le descriptif de fonction en conséquence ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin Monsieur HUET;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 22/07/2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1) D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :

COMPÉTENCES ORGANISATIONNELLES

Agir avec intégrité et professionnalisme

Agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

Déontologie

Se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l'exercice de sa fonction

COMPÉTENCES LIÉES À LA FONCTION

Mission :

Le bachelier a en charge la gestion administrative des marchés publics. Il veille au respect de la légalité à tous les stades de la procédure. Il collabore avec les utilisateurs pour évaluer leurs besoins. Il rédige les cahiers des charges et assure le suivi des procédures jusqu'à exécution complète des marches. Il utilise au quotidien les logiciels et plateformes de création et de gestion des marchés publics (logiciel 3P, télémarché, publicprocurement). Il collabore étroitement avec ses collègues et assiste le service comptabilité dans les opérations journalières.

Activités principales :

- Anticiper et planifier les divers marchés publics
- Assister les services dans la phase de prospection que ce soit pour la qualification du marché, les critères d'attribution, la conformité des spécifications techniques ou le choix approprié des firmes à consulter
- Rédiger des clauses administratives et incorporer les clauses techniques dans le cahier des charges
- Collaborer étroitement avec le service travaux pour les marchés concernés
- Assurer les publications officielles des marchés et envoi des appels d'offres
- Rédiger les rapports d'analyse des offres, contrôler les critères de sélection
- Mener à bien des négociations de prix
- Assurer un suivi rigoureux des échéances, des notifications d'attribution et de l'information des soumissionnaires
- Assurer la préparation et le suivi (rédactions d'actes administratifs) des dossiers présentés
- Suivre l'exécution des marchés (états d'avancement, avenants, suspensions, décomptes finaux, réceptions) des différents dossiers
- Collaboration avec la direction financière (transmission des pièces, suivi des crédits budgétaires, élaboration du budget, ...)
- Assister le service comptabilité au niveau budgétaire (Programme acropole opérations journalières : bons de commandes, engagements, imputations, mandats)
- Organiser et gérer le classement de dossiers de manière physique et informatique ;
- Se former sur les évolutions de la législation sur les marchés publics.

Cette liste est non-exhaustive.

COMPETENCES LIEES A LA PERSONNE

- Avoir de très bonnes capacités d'analyse et de rédaction ;
- Faire preuve d'un bon esprit d'équipe et du sens du service ;
- Etre rigoureux, ordonné et travailler avec précision ;
- Avoir une organisation permettant de gérer simultanément différentes tâches et de pouvoir faire face aux urgences ;
- Assimiler rapidement les textes réglementaires et la législation ;
- démontrer de très bonnes compétences en informatique : Word, Excel, Internet, l'utilisation de 3P serait un atout ;
- Une connaissance du fonctionnement des pouvoirs locaux (Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
- Une connaissance de base de la législation sur les marchés publics;

2) Conditions de recrutement :

a) Conditions générales :

- être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
- Jouir de ses droits civils et politiques.
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction à exercer
- être porteur d'un diplôme requis, conformément aux conditions particulières d'engagement.

b) Conditions particulières :

- Être titulaire minimum d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court

- Pouvoir faire preuve d'une bonne connaissance de la langue française.

c) Atouts :

- Justifier d'une expérience professionnelle dans une fonction en relation avec les finances.

- Disposer d'un passeport APE

- Formation orientation en droit et/ou en économie

3) Dépôt des candidatures :

a) Le dossier de candidature sera composé :

- D'une lettre de candidature manuscrite

- D'un curriculum vitae détaillé

- D'une copie du diplôme requis ou équivalent

- De l'attestation d'expérience demandée (atout)

- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (modèle 1)

La candidature sera adressée sous pli postal pour le 13 septembre 2020 à l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières.

En cas de sélection, le candidat retenu devra présenter :

4) Programme d'examen :

L'examen à lieu en deux parties.

Première partie : Examen écrit portant sur les connaissances du candidat en matière de finances en rapport avec le descriptif de la fonction.

(25 points)

Deuxième partie : Examen oral : entretien approfondi sur les différents aspects de la fonction, destiné à apprécier la personnalité du candidat,

(25 points)

Les candidats devront obtenir au minimum la moitié des points dans chacune des épreuves et au total, 60% des points, soit 30/50 points.

5) Statut d'échelle de traitement :

- Personnel contractuel.

- Echelle de traitement D6

- L'ancienneté barémique sera calculée en fonction de la totalité des années de service des années prestées dans une administration publique belge, fédérale, régionale, communautaire provinciale et/ou locale, ou une institution internationale reconnue par les autorités belges.

- L'ancienneté sera plafonnée à un maximum de 6 ans pour les services prestés dans le secteur privé. Seuls les services en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs.

6) Horaire de travail :

- Contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable avec une possibilité de CDI si convient (38h/semaine)

- Temps plein – 38 heures/semaines

7) Jury d'examen :

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- L'échevin ayant les finances dans ses attributions.

- Le directeur financier

- Le directeur général ou son délégué

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

8) Publicité :

L'avis publié sera rectifié en conséquence.

HUIS CLOS

(...)

La séance est levée à 21h33'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre f.f.,
